(Nº 208.)

Chambre des Représentants.

Séance du 3 Juin 1887.

Budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1887 (1).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 6.

Les propriétaires d'immeubles qui seront grevés de servitudes militaires par suite de l'érection des forts de Namur et de Liége, seront indemnisés conformément aux bases et dans les proportions fixées par la loi du 2 avril 1873.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des rentes à 3 p. % pour un capital dont l'import sera fixé par l'application de ces bases. Ces rentes seront réparties entre les propriétaires à indemniser.

CH. WOESTE.

II.

Sous-amendement à l'amendement précédent de M. Worst :

Supprimer les mots forts de Namur et de Liége et les remplacer par ceux : forts nouveaux.

COOMANS.

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 89, XIV. Rapport, nº 153. Amendement, nº 201.

III.

Sous-amendement à mon amendement à l'article 62 :

Porter le crédit de 316,000 francs (artillerie de campagne) à 716,000 francs avec faculté de transfert de 400,000 francs à l'article 59 (armement du camp retranché).

CHARLES DELEBECQUE.